



**REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBLES**

**Le Maire de la commune de Chambles,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

**Vu** le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

**Vu** la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**Considérant** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

**ARRETE**

**Article 1**

A compter du 22 Août 2022 des tests de déconnexion de points lumineux d'éclairage public seront réalisés dans plusieurs rues et hameaux de la commune. Ces tests seront d'une durée minimum de six mois.

**Article 2**

Le Maire de Chambles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé copie pour information et suite à donner à :

- Madame la Préfète de la Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Just Saint Rambert,
- Madame la Présidente du SDIS,
- Madame la Présidente du SIEL
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Loire Forez.

Fait à Chambles, le 11 Août 2022

Le Maire,

Pierre GIRAUD



PAR DÉLÉGATION DU MAIRE,  
**Emilien JOUSSERAND**  
ADJOINT